

ARRÊTÉ

**Abrogation d'arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales
Société Chevalier et Bertrand
commune de Moulins**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 377/65 du 25 janvier 1965 autorisant la Société CHEVALIER ET BERTRAND à exploiter un atelier de découpage et d'emboutissage de métaux sur la commune de Moulins, 29 route de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1837/12 du 13 juin 2012 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation et fixant notamment un programme de suivi des émissions sonores et des vibrations ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°1974/2015 du 31 janvier 2015 autorisant la société CHEVALIER ET BERTRAND à poursuivre son activité sous le régime de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, notamment son annexe 3 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563, notamment son annexe 3 ;

Vu la demande en date du 11 avril 2020 par laquelle M. Christophe CHALMIN, en sa qualité de directeur des établissements CHEVALIER ET BERTRAND, sollicitant un allègement de la fréquence des contrôles des niveaux sonores de son établissement ;

Vu les rapports de contrôles des émissions sonores des établissements CHEVALIER ET BERTRAND ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société CHEVALIER ET BERTRAND, par courriel du 16 septembre 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté formulées par la société CHEVALIER ET BERTRAND, par courriel du 29 septembre 2020 ;

Vu le rapport du 2 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société CHEVALIER ET BERTRAND relèvent de la déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration comportent une description des prescriptions applicables aux installations existantes et que celles-ci comportent des dispositions relatives au bruit et au contrôle des niveaux sonores ;

Considérant que le respect des arrêtés de prescriptions générales est suffisant pour limiter les nuisances en matière de bruit et pour en assurer le contrôle ;

Considérant que les rapports de contrôles des émissions sonores des établissements CHEVALIER ET BERTRAND ne mettent pas en évidence de dépassements des valeurs limites imposées ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés qui sont venus le compléter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 377/65 du 25 janvier 1965, n° 1837/12 du 13 juin 2012 et n° 1974/2015 du 31 janvier 2015 sont abrogées.

Les dispositions des arrêtés de prescriptions générales suivants sont applicables aux installations exploitées par la société CHEVALIER ET BERTRAND :

- arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, **sous deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier <http://www.allier.gouv.fr/> pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture,
- au maire de Moulins,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au chef de l'unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe environnement-carrières de l'Allier,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **5 mars 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE